



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Service interministériel
d'animation des politiques publiques
Pôle environnement et transition énergétique*

ARRÊTÉ N° 41-2020-01-29-004

Modifiant l'arrêté préfectoral n° 2008-203-14 du 21 juillet 2008 autorisant la société d'exploitation des Etablissements MAURICE à exploiter des installations de transit et de stockage de déchets industriels à MAROLLES.

**Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R 181-45, R. 181-46 et L. 516-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées annexée à l'article R 511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-203-14 du 21 juillet 2008 autorisant la société d'exploitation des Etablissements MAURICE à exploiter des installations de transit et de stockage de déchets industriels au 1 rue des Lilas à MAROLLES ;

Vu le dossier reçu le 8 mars 2016 et complété le 25 avril 2018 par lequel la société d'exploitation des établissements MAURICE sollicite la mise à jour de la situation administrative des installations de tri, transit et regroupement de déchets dangereux et non-dangereux qu'elle exploite sur la commune de MAROLLES ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 2 décembre 2019 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 17 décembre 2019 ;

Considérant que le dossier transmis par l'exploitant en vue de la mise à jour de la situation administrative des installations comporte les éléments permettant d'apprécier l'importance des risques et impacts associés à l'augmentation des quantités de déchets susceptibles d'être entreposés sur le site ;

Considérant que les risques d'incendie associés à cette modification peuvent être maîtrisés, notamment par la construction de murs coupe-feu au droit des zones d'entreposage les plus pénalisantes ;

Considérant que le pétitionnaire a fourni le calcul du montant des garanties financières en intégrant l'ensemble des éléments requis, et que le montant ainsi déterminé est inférieur à 100 000 € ;

Considérant que le mode de gestion des eaux pluviales collectées sur le site nécessite la mise en place d'une surveillance des eaux souterraines afin de vérifier l'absence d'impact des rejets sur la qualité de ce milieu ;

Considérant la demande de mise en place de délais pour la réalisation des murs coupe-feu et des piézomètres, exprimée par l'exploitant lors de son audition par le CODERST le 17 décembre 2019 et confirmée par courrier du 20 décembre 2019 ;

Considérant les mesures compensatoires prévues en attente de la construction des murs coupe-feu ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations exploitées par la Société d'exploitation des établissements MAURICE, dont le siège social est situé 1 rue des Lilas à MAROLLES (41330), et implantées sur la commune de MAROLLES, à la même adresse, (coordonnées en Lambert 2 étendu : X=521625 m et Y=2293775 m).

Article 2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les articles 1.2.1 et 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2008 susvisé sont remplacés par les articles suivants :

« ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique	Volume des activités	Régime
2713	<i>Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant supérieure ou égale à 1000 m².</i>	<i>Zones de stockage des métaux et de dépôt des bennes : 1200 m²</i>	Enregistrement
2714	<i>Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1000 m³.</i>	<i>Déchets non-dangereux en attente de tri + zone de tri : 990 m³ Déchets de bois : 420 m³ Palettes : 600 m³ Balles de papiers-cartons : 960 m³ Balles de plastiques : 324 m³ Total : 3294 m³</i>	Enregistrement

Rubrique	Libellé de la rubrique	Volume des activités	Régime
2716	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1000 m ³ .	Déchets non-dangereux ultimes : 1050 m ³ Déchets non-dangereux pré-triés : 250 m ³ Déchets verts : 120 m ³ Total : 1420 m³	Enregistrement
2718	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793. 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges	Batteries : 24 t Amiante lié : 4 t Autres déchets dangereux : 9 t Total : 43 t	Autorisation
2710-1	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Dans le cas de déchets dangereux, la quantité de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes.	Batteries : 4 t Amiante lié : 2 t Total : 6 t	Déclaration
2710-2	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Dans le cas de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³ .	Apport volontaire de déchets de métaux ferreux et non-ferreux (zones 3b et 4) : 147 m ³	Déclaration
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte.	Amiante lié : 6 t Autres déchets dangereux : 9 t Total : 15 t	Non-classé
2711	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Le volume susceptible d'être entreposé étant inférieur à 100 m ³ .	Zone 12 : DEEE en transit : 60 m ³	Non-classé
2517	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant inférieure à 5000 m ² .	Zone 6a : aire de transit de gravats : 70 m ²	Non-classé
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant inférieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total.	Volume annuel de carburant distribué : 31 m ³	Non-classé

ARTICLE 1.2.2 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
MAROLLES	N° 1 & 2 section C	VILLEMALARD

Article 3 – Dispositions relatives aux garanties financières

Article 3-1 : Changement d'exploitant

L'article 1.5.5 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2008 susvisé est remplacé par l'article suivant :

« ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale en applications des dispositions de l'article R. 516-1 du code de l'environnement. »

Article 3-2 : Actualisation du montant des garanties financières

Après l'article 1.5.7 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2008 susvisé il est inséré l'article 1.5.8 suivant :

« ARTICLE 1.5.8 GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 1.5.8.1. Objet des garanties financières

Les garanties financières sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement (R.512-46-25 pour l'enregistrement).

Les garanties financières définies dans le présent arrêté complémentaire s'appliquent aux activités définies dans le tableau suivant :

Rubrique ICPE	Libellé des rubriques
2714-1	<i>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. 1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1000 m³. (Capacité autorisée : 3 294 m³)</i>
2716-1	<i>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. 1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1000 m³. (Capacité autorisée : 1 420 m³)</i>

ARTICLE 1.5.8.2. Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est calculé suivant la méthode de détermination présentée dans la circulaire ministérielle du 18 juillet 1997 relative aux garanties financières pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8 du code de l'environnement.

Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé à 96 478,89 € TTC (selon un indice TP01 base 2010 actualisé fixé à 111,6 pour avril 2019, paru au journal officiel le 19 juillet 2019 et TVA en vigueur de 20,00 %).

ARTICLE 1.5.8.3. Établissement des garanties financières

Avant la mise en service des installations, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 1.5.8.4. Renouvellement des garanties financières

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.8.3. du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.8.5. Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.5.8.6. Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 1.5.8.7. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.8.8. Appel des garanties financières

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8 du même code ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant physique.

Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e) du point I. de l'article R. 516-2, et que l'appel mentionné au I. du présent article est demeuré infructueux, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise

d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e susmentionné :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e) susmentionné ;
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e) susmentionné ;
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet.

ARTICLE 1.5.8.9. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières. »

Article 4 – Quantités maximales de déchets gérées sur le site

L'article 7.2.5 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2008 susvisé est remplacé par l'article suivant :

« ARTICLE 7.2.5. QUANTITÉS AUTORISÉES

Volumes annuels autorisés des activités d'entreposage et de tri, et quantités susceptibles d'être présentes sur site :

Nature	Collectés Annuellement	Triés annuellement	Quantités susceptibles d'être présentes
Papier/carton en balles	8000 t	5000 t	412 t
Plastiques en balles	2500 t	1000 t	144 t
Ferrailles Platin * Fonte	3500 t	500 t	100 t
Métaux non ferreux	500 t	0	100 t
Bois palettes Bois déchets	30000 palettes 2000 t	10000 palettes 300 t	3500 palettes 63 t
Gravats Déchets verts	600 t 250 t	Collecte mono-matériau	100 t 17 t
Déchets non-dangereux en	7000 t	1000 t	200 t

attente de tri			
Déchets non-dangereux en attente de tri			75 t
Déchets non-dangereux ultimes			315 t
DEEE	200 m ³	200 m ³	60 m ³
Batteries	200 t	Collecte triée	11 t
Plaques amiante-ciment	10 t	Collecte triée et conditionnée	6 t
Autres déchets dangereux - Huiles - Peintures - Divers	500 t	Transit et tri	9 t

* Catégorie comprenant les encombrants à fort contenu métallique mais devant subir une opération de broyage-triage avant valorisation.

Article 5 – Prescriptions relatives à la réduction du risque incendie

Après l'article 6.4.6 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2008 il est inséré l'article suivant :

« ARTICLE 6.4.7. PAROIS DES CASES D'ENTREPOSAGE DES DÉCHETS

Article 6.4.7.1 : Aires d'entreposage des balles de plastiques et des palettes (zones 8 et 9 du plan)

La paroi des aires d'entreposage des balles de plastiques et des palettes en limite de propriété est REI 120 et présente une hauteur de 4 m.

R : capacité portante

E : étanchéité au feu

I : isolation thermique.

Les classifications sont exprimées en minutes (120 : 2 heures).

Délais : Les travaux de rehaussement des parois sont réalisés au plus tard le 31/12/2021. Dans l'attente des travaux, une inspection visuelle des stocks est réalisée à la fin de chaque journée de travail. Cette inspection donne lieu à un enregistrement, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.4.7.2 : Aire d'entreposage des déchets de bois (zone 6b du plan)

La paroi de l'aire d'entreposage des déchets de bois longeant la limite de propriété à une distance de 6 m est REI 120 et présente une hauteur de 4,5 m.

Les parois séparatives avec d'autres aires d'entreposage de déchets sont REI 120 et présentent une hauteur supérieure de 1 m à la hauteur maximale des stockages.

Délais : Les travaux de rehaussement des parois sont réalisés au plus tard le 31/12/2020. Dans l'attente des travaux, une inspection visuelle des stocks est réalisée à la fin de chaque journée de travail. Cette inspection donne lieu à un enregistrement, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La hauteur d'entreposage des déchets de bois ne dépasse pas 3 m. Cette hauteur est matérialisée sur les parois de l'aire d'entreposage.

Article 6.4.7.3 : Aire d'entreposage des déchets non-dangereux en mélange (zone 5b du plan)

La paroi de l'aire d'entreposage des déchets non-dangereux en mélange (zone 5b) longeant la limite de propriété à une distance de 6 m est REI 120 et présente une hauteur de 4,5 m.

Les parois séparatives avec d'autres aires d'entreposage de déchets sont REI 120 et présentent une hauteur supérieure de 1 m à la hauteur maximale des stockages.

Les travaux de rehaussement des parois sont réalisés au plus tard le 31/12/2020

Délais : Les travaux de rehaussement des parois sont réalisés au plus tard le 31/12/2020. Dans l'attente des travaux, une inspection visuelle des stocks est réalisée à la fin de chaque journée de travail. Cette inspection donne lieu à un enregistrement, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La hauteur d'entreposage des déchets de bois ne dépasse pas 3 m. Cette hauteur est matérialisée sur les parois de l'aire d'entreposage.

Article 6 : Prescriptions relatives à la surveillance des eaux souterraines

Après l'article 9.2.3 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2008 susvisé, il est inséré les articles 9.2.4 à 9.2.6 suivants :

« ARTICLE 9.2.4. EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT (EAUX SOUTERRAINES)

Dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant implante les piézomètres nécessaires à la surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit du site dans les conditions suivantes :

1° Deux puits, au moins, sont implantés en aval du site de l'installation, et un en amont de l'installation ; la définition du nombre de puits et de leur implantation est faite à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique ;

2° Deux fois par an, au moins, en période de hautes et basses eaux, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe. La fréquence des prélèvements est déterminée sur la base notamment de l'étude citée au point 1 ci-dessus ;

3° L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances suivantes :

PARAMÈTRES	FRÉQUENCES
Conductivité ; température ; potentiel d'hydrogène (pH) ; potentiel d'oxydo-réduction (rh) et oxygène dissous.	Semestrielle en période de basses et hautes eaux
Métaux dissous : Al, As, Cd, Cu, Cr, Ni, Pb, Zn	
HCT : Hydrocarbures totaux	
Hydrocarbures aromatiques polycycliques	
Benzène, toluène, éthylbenzène, xylène	

Le comportement de chaque substance recherchée dans la nappe et ses phrases de risque sont intégrés dans chaque rapport d'analyse.

Les prélèvements sont réalisés pour chaque type de phase de substances recherchées (plongeante, flottante, dissoute...) en fonction de l'épaisseur de la nappe des eaux souterraines.

Article 9.2.4.1 : Restitution de chaque rapport d'analyse des eaux souterraines

Un rapport contenant les résultats d'analyses est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réception. La comparaison des valeurs mesurées est effectuée conformément aux

dispositions de l'article 3-1-4 (critères de gestion du risque) de la circulaire du 08 février 2007, relative à la prévention de la pollution des sols pollués- modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués. Les résultats sont interprétés et les anomalies constatées sont mises en évidence et font l'objet d'un commentaire.

Le rapport doit présenter le modèle de fonctionnement du site en soulignant les points clés qui doivent être vérifiés par la surveillance. Il doit présenter le dispositif de surveillance (réseau de forage, cibles à protéger, le ou les sens d'écoulement de la nappe, ...).

Une fiche de prélèvement et un bordereau de suivi d'échantillon sont intégrés dans le rapport d'analyse, pour chaque type de substances prélevées (plongeantes, flottantes, dissoutes,..) dans chaque piézomètre. Les fiches de prélèvement et les bordereaux de suivi d'échantillonnage comportent a minima les informations mentionnées dans l'annexe E du chapitre VII, du guide du BRGM « Maîtrise et gestion des impacts des polluants sur la qualité des eaux souterraines » V0.1 de septembre 2009.

ARTICLE 9.2.5. CONDITIONS DE RÉALISATION ET D'ÉQUIPEMENT DES PIÉZOMÈTRES

Article 9.2.5.1 : Dossier préalable aux travaux

Pour chaque nouveau piézomètre du réseau de surveillance, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées tous les plans, coupes et données relatives au nouveau piézomètre, et a minima les éléments suivants :

- les dates de début et fin du chantier, le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux de sondages, forages, puits, ouvrages souterrains et, sommairement, les différentes phases prévues dans le déroulement de ces travaux ;
- les références cadastrales des parcelles concernées par les travaux, les côtes précises entre lesquelles seront faites les recherches d'eau souterraine, les dispositions et techniques prévues pour réaliser et, selon les cas, équiper ou combler les piézomètres ;
- les modalités envisagées pour les essais de pompage, notamment les durées, les débits prévus et les modalités de rejet des eaux pompées.

Article 9.2.5.2 : Dispositions préventives

L'organisation du chantier prend en compte les risques de pollution, notamment par déversement accidentel dans les ouvrages. Les accès et stationnements des véhicules, les sites de stockage des hydrocarbures et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution pendant le chantier.

En vue de prévenir les risques pour l'environnement et notamment celui de pollution des eaux souterraines ou superficielles, l'exploitant prend toutes les précautions nécessaires lors de la réalisation des ouvrages puis lors de leur exploitation par prélèvement d'eaux souterraines.

Article 9.2.5.3 : Conditions de réalisation des piézomètres

Le site d'implantation des piézomètres est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour des têtes des piézomètres.

Le soutènement, la stabilité et la sécurité des piézomètres, l'isolation des différentes ressources d'eau, doivent être obligatoirement assurés au moyen de cuvelages, tubages, crépines, drains et autres équipements appropriés. Les caractéristiques des matériaux tubulaires (épaisseur, résistance à la pression, à la corrosion) doivent être appropriées à l'ouvrage, aux milieux traversés et à la qualité des eaux souterraines afin de garantir de façon durable la qualité de l'ouvrage.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation d'un sondage, forage ou puits doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés,

sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage. Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué ; il comporte a minima la vérification du volume du ciment injecté. Lorsque la technologie de foration utilisée ne permet pas d'effectuer une cimentation par le bas, d'autres techniques peuvent être mises en œuvre sous réserve qu'elles assurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

Un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés.

Afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées, lorsqu'un piézomètre traverse plusieurs formations aquifères superposées, sa réalisation doit être accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par cuvelage et cimentation.

Les injections de boue de forage, le développement de l'ouvrage, par acidification ou tout autre procédé, les cimentations, obturations et autres opérations dans les piézomètres doivent être effectués de façon à ne pas altérer la structure géologique avoisinante et à préserver la qualité des eaux souterraines.

En vue de prévenir toute pollution du ou des milieux récepteurs, l'exploitant prévoit, si nécessaire, des dispositifs de traitement, par décantation, neutralisation ou par toute autre méthode appropriée, des déblais de forage et des boues et des eaux extraites des piézomètres pendant le chantier et les essais de pompage. Les dispositifs de traitement sont adaptés en fonction de la sensibilité des milieux récepteurs.

Lors des travaux de sondage, forage et d'affouillement, l'exploitant fait établir la coupe géologique de l'ouvrage.

Article 9.2.5.4 : Protection des ouvrages

Il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.

La tête des piézomètres s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du piézomètre conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du piézomètre des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du piézomètre est interdit par un dispositif de sécurité.

Les conditions de réalisation et d'équipement des piézomètres conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Tous les piézomètres conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance sont identifiés par une plaque mentionnant les références du récépissé de déclaration.

Article 9.2.5.5 : Rapport de fin de travaux

Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, le déclarant communique au préfet, en deux exemplaires, un rapport de fin des travaux comprenant :

- le déroulement général du chantier : dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées ;
- le nombre des piézomètres effectivement réalisés, leur localisation précise sur un fond de carte IGN au 1/25 000, les références cadastrales de la ou les parcelles sur lesquelles ils sont implantés et la cote de la tête du piézomètre par référence au nivellement de la France et le code national BSS (Banque du sous-sol) attribué par le service géologique régional du Bureau de recherche géologique et minière (BRGM) ;
- pour chaque piézomètre : la coupe géologique avec indication du ou des niveaux des nappes rencontrées et la coupe technique de l'installation précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des cuvelages ou tubages, accompagnée des conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors de la foration, volume des cimentations, profondeurs atteintes, développement effectués ...) ;
- le résultat des pompages d'essais et leur interprétation ;
- les résultats des analyses d'eau effectuées le cas échéant.

ARTICLE 9.2.6. CONDITIONS DE SURVEILLANCE ET D'ABANDON DES PIÉZOMÈTRES

Article 9.2.6.1 : Conditions de surveillance

Les piézomètres sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

Les piézomètres qui interceptent plusieurs aquifères superposés, doivent faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvelages, tubages ...). Le déclarant adresse au préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.

Article 9.2.6.2 : Conditions d'abandon

Tout piézomètre abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Pour les piézomètres interceptant plusieurs aquifères superposés, le déclarant communique au préfet au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement comprenant : la date prévisionnelle des travaux de comblement, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité, une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain à combler, une coupe technique précisant les équipements en place, des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage et les techniques ou méthodes qui seront utilisés pour réaliser le comblement. Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, le déclarant en rend compte au préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Pour les piézomètres se trouvant dans les autres cas, le déclarant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Article 7 – Transmission des résultats de surveillance

L'article 9.3.2 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2008 susvisé est remplacé par l'article suivant :

« Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin du premier trimestre de chaque année calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au CHAPITRE 9.2 de l'année précédente. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au CHAPITRE 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

Le rapport de synthèse est adressé avant la fin de chaque année à l'inspection des installations classées.

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements, des émissions, et de la qualité des eaux souterraines, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes) ».

Article 8 - Notifications

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie postale en recommandée avec AR. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et publié sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher.

Copie en sera adressée à Monsieur le maire de MAROLLES et Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de MAROLLES pendant une durée d'un mois à la diligence du Maire qui devra justifier de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en outre par la Société d'exploitation des Etablissements MAURICE sur son site.

Article 9 : Délais et voies de recours (articles L. 514-6 du code de l'environnement)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLÉANS CÉDEX, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux [articles L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 10

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du code de l'environnement.

Article 11

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Loir-et-Cher, Monsieur le maire de MAROLLES, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement – Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois le **29 JAN. 2020**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Romain DELMON

